



RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'AIDE À L'ACQUISITION DE RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'application de son plan d'actions transition durable 2020-2026, la commune de Bidart a décidé d'octroyer à ses habitants une aide pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie afin de préserver la ressource en eau sur son territoire. Elle permet de financer une partie du coût d'achat et d'installation des équipements, selon leur contenance. **La subvention de Bidart est conditionnée à l'octroi de l'aide proposée depuis le 1^{er} juillet 2023 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.**

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles d'attribution et de versement de l'aide financière accordée par la commune de Bidart pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie.

2. MONTANT DES AIDES DE BIDART

CONTENANCE (EN LITRES)	MONTANT DE LA SUBVENTION	PLAFOND DE L'AIDE
Contenance inférieure ou égale à 1000L (équipements compris)	50 €	50 €
Contenance supérieure à 1000L (équipements et frais d'installation compris)	100 € par tranche de 1000L <i>Exemple</i> : si vous avez acheté un récupérateur de 2000 L, l'aide versée sera de 200 €.	500 €

Le montant total des aides publiques ne pourront excéder 80 % de la valeur d'achat de la cuve et de ses équipements et des frais d'installation.

3. RAPPEL DU MONTANT DES AIDES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

CONTENANCE (EN LITRES)	MONTANT DE LA SUBVENTION	PLAFOND DE L'AIDE
Contenance inférieure ou égale à 1000L (équipements compris)	50 €	50 €
Contenance supérieure à 1000L (équipements et frais d'installation compris)	50 % du reste à charge, après déduction des autres aides publiques	1500 €

Le formulaire de demande d'aide pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie est disponible par internet, sur le site de la Communauté d'agglomération Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/demande-daide-pour-lachat-dun-recuperateur-deau-de-pluie> et consultez aussi : <https://www.communaute-paysbasque.fr/aide-a-lachat-de-recuperateurs-deau-de-pluie>

4. PUBLICS ÉLIGIBLES

- L'aide est accordée à tout titulaire d'un contrat avec le service de l'eau du Pays Basque sur le territoire communal de Bidart ;
- Le titulaire peut être un particulier, une entreprise, une association, etc. ;
- Il doit avoir acquis un récupérateur d'eau à partir du 1er mars 2024 ;
- L'aide n'est pas soumise à condition de ressources.

5. TYPES D'ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

L'aide s'applique à tout type d'équipement (matériel hors-sol, matériel enterré), quelle que soit sa contenance, ainsi qu'à ses frais éventuels d'installation.

6. DÉPÔT DES DOSSIERS

Le pétitionnaire devra transmettre à la mairie de Bidart un dossier avec les éléments suivants :

- Sa facture d'achat et d'installation ;
- Son RIB ;
- La convention signée ;
- Le courrier d'acceptation du dossier envoyé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les demandes peuvent être adressées toute l'année et réalisées :

- Par Internet, en remplissant le formulaire de demande d'aide pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie et en l'envoyant à l'adresse mail « secretariat@bidart.fr »
- Par voie postale à l'adresse suivante (après avoir téléchargé le dossier en ligne ou en le récupérant en Mairie de Bidart) :
Mairie de Bidart
Place Sauveur Atchoarena
64210 Bidart

7. INSTRUCTION DES DEMANDES

A réception des demandes, les dossiers sont instruits par la mairie de Bidart. Le versement est effectué par virement sur le compte du bénéficiaire dans un délai d'environ 1 mois.

8. USAGES RÉGLEMENTÉS

En contrepartie du versement de l'aide, le bénéficiaire s'engage à :

- Entretien régulièrement son installation afin de la maintenir en bon état de fonctionnement ;
- Suivre et réduire dans la durée sa consommation d'eau potable.

Vous retrouverez sur la page : <https://www.communaute-paysbasque.fr/la-reutilisation-des-eaux-de-pluie> des informations sur les obligations d'utilisation de vos équipements ainsi que des conseils pratiques pour installer et entretenir votre matériel.

L'acquisition et l'installation du récupérateur d'eau de pluie ne devront pas nuire à l'esthétisme et à l'aspect patrimonial, en compatibilité avec les dispositions de l'article 11 du règlement du PLU de la commune. Il conviendra de privilégier l'arrière des habitations ou les endroits dissimulés (le long d'un mur ou sous un abri de jardin, derrière une haie ou masqué par la végétation).

10. RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans l'hypothèse où le récupérateur d'eau de pluie objet de l'aide viendrait à être revendu dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra en informer la commune et restituer la dite aide.

11. SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds (...). L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit et pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Est accepté le présent règlement,

Le demandeur

A

Le

Signature